

BUD : exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

DDFIP

Présentation du dispositif

Les entreprises qui se créent dans un Bassin Urbain à Dynamiser (BUD) peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

L'exonération s'applique aux créations d'entreprises réalisées entre le 01/01/2018 et le 31/12/2023.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Sont concernées les PME (un CA < à 50 M€ ou un total bilan < à 43 M€ et un effectif salarié < à 250), qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quels que soient la forme juridique de l'entreprise et son mode d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) :

- dont le siège social et l'ensemble de son activités et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans le bassin urbain à dynamiser (BUD) qui correspond à certaines communes du Nord et du Pas-de-Calais,
- le capital de l'entreprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés,
- la moitié des salariés de l'entreprise ont un CDI ou un CDD d'au moins 1 an et réside dans le BUD.

Les entreprises éligibles à [l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés](#) peuvent prétendre aux dispositifs d'exonération de CFE.

— Critères d'éligibilité

Les entreprises doivent être situées dans des communes appartenant à un ensemble d'Établissements Publics (EPCI) à fiscalité propre contigus rassemblant au moins un 1 million d'habitants et dont :

- la densité de population est supérieure à la moyenne nationale,
- le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale des revenus médians,
- le taux de chômage est supérieur au taux national,
- 70% de la population de chaque EPCI réside dans des communes qui répondent aux trois critères précités.

Quelles sont les particularités ?

— Entreprises inéligibles

Ne sont pas éligibles les entreprises créées dans le cadre d'une reprise, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

L'exonération s'applique à partir de l'année suivant celle de la création sur la moitié de base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

L'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est totale pendant 7 ans à partir de l'année suivant celle de la création.

Au titre des 3 années suivant la période d'exonération de 7 ans, la moitié de la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement égal à :

- pour la 1^{ère} année, 75% de la base exonérée de la dernière année d'application de la période d'exonération de 7 ans,
- pour la 2^{ème} année, 50% de la base exonérée de la dernière année d'application de la période d'exonération de 7 ans,
- pour la 3^{ème} année, 25% de la base exonérée de la dernière année d'application de la période d'exonération de 7 ans.

Les communes et les EPCI peuvent également, sur option, exonérer la seconde moitié de base nette. Cette exonération optionnelle s'applique dans les mêmes conditions :

- exonération totale pendant 7 ans à partir de l'année suivant la création,
- exonération de 75%, 50% et 25% au titre des 3 années suivant cette période de 7 ans.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Au près de quel organisme

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande avant le 01/05 de l'année suivant celle d'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 01/05 de l'année suivant celle de la création ou changement d'activité, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier. Lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de cotisation foncière des entreprises.

Critères complémentaires

- Création avant le 31 décembre 2023.
- Possibilité d'appartenance à un groupe de moins de 250 salariés.
- Effectif de moins de 250 salariés.
- Chiffre d'affaires de moins de 50 M€.
- Localisation dans les zones primables
 - › Bassin Urbain à Dynamiser (BUD)
- Données supplémentaires
 - › Aides soumises au règlement
 - › Règlement déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
Web : annuaire.service-public.fr/...

Source et références légales

Références légales

Article 17 de la loi 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017.

Articles 1463 A, 1466 B, 44 sexdecies, 1464 A, 1464 B, 1464 I, 1464 M, 1477, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 B, 1466 D, 1466 F du Code Général des Impôts, règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.

Article 1463 A modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 68.